



CONVENTION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE BORNE DE CHARGE ELECTRIQUE POUR LE SERVICE Rémi+ Autopartage

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Région Centre-Val de Loire, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil régional DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023,

Ci-après dénommée « **La Région** »,

ET

Monsieur Gabriel DENIZOT, Maire de la commune de Briare, dans le département du Loiret

Ci-après désigné « **Briare** »,

Ensemble ci-après désignées « **les parties** »

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des Transports ;

VU la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la délibération DAP n° 22.03.08 des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 approuvant le rapport sur les nouvelles mobilités-Région Centre -Val de Loire ;

VU la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°23.07.34.04 du 07/07/2023 ; approuvant la mise en œuvre du service Rémi+ Autopartage

PREAMBULE :

Le rapport sur les nouvelles mobilités du 30 juin 2022, approuvé par l'assemblée plénière de la Région Centre-Val de Loire, a affirmé la mise en place de nouveaux services de mobilité à destination des territoires ruraux, sur lesquels la Région exerce la compétence d'autorité organisatrice locale des mobilités, soit au total 57 communautés de communes.

L'autopartage est un des nouveaux services retenus par la Région pour être déployé sur ces territoires, afin d'apporter de nouvelles solutions pour la mobilité. Il consiste en la mise à disposition par la Région de véhicules en libre-service, utilisables sur une journée ou une demi-journée. L'autopartage réduit la dépendance à la voiture individuelle et favorise le report vers d'autres modes de mobilité. En ce sens, il réduit la consommation d'énergie et les émissions de polluants.

Ce service, sur la base d'un socle composé de 2 véhicules électriques et de 2 bornes de charge par communauté de communes, est financé à 100% par la Région sur ces territoires.

En lien avec la Région, les élus de la communauté de communes de Berry Loire Puisay ont retenu la commune de Briare pour implanter une borne de charge électrique et un véhicule électrique en autopartage sur une place de stationnement.

La mise en place de ce nouveau service d'autopartage Rémi nécessite qu'un arrêté soit pris par le conseil municipal autorisant la mise en œuvre de ce service sur le domaine public communal

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la création d'une borne de charge électrique situé sur le domaine public communal ainsi que la pose d'un panneau Autopartage normé C9, d'un panneau d'information sur le service Rémi+ Autopartage, et le marquage au sol correspondant :

Commune : Briare

Adresse du terrain : rue des Prés Gris

Département : Loiret

Références cadastrales des terrains : 000 AM 01 407 (ANNEXE 1)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE CHARGE ELECTRIQUE

Le prestataire de la Région, SOGETREL se chargera des démarches auprès du gestionnaire du réseau électrique et assurera la pose de la borne de charge électrique. La borne de charge respectera la réglementation électrique en vigueur. La pose panneau Autopartage normé C9, d'un panneau d'information sur le service Rémi+ Autopartage, et le marquage au sol correspondant s'effectuera également dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et s'achèvera le / /2036.

ARTICLE 4 : PARTAGE DE L'INFORMATION

En cas de dégradation ou de défaut de fonctionnement constatée sur la borne de charge électrique, la commune s'engage à communiquer ces informations à la Région et son prestataire IRVE, SOGETREL dans les meilleurs délais pour permettre le rétablissement du service apporté à la population.

En outre, la commune s'engage à informer ses habitants sur les modalités d'utilisation du service Rémi+ Autopartage, soit par les moyens fournis par la Région : flyers, affiches, bannières numériques, soit par ses propres moyens.

La Région ou son délégataire transports informeront la commune si les modalités d'usage du service d'autopartage évoluent.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE

La Région ou et son prestataire IRVE, SOGETREL se réservent le droit d'effectuer, à tout moment, un contrôle sur place afin de vérifier le bon fonctionnement du service Rémi+ Autopartage.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention peut être renouvelée par lettre recommandée, adressée à la commune avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'expiration de la convention.

En l'absence du renouvellement de cette convention, le Conseil régional n'assurera plus le fonctionnement de la borne de charge électrique et demandera à son délégataire transport de la retirer du domaine public.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7-1 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification de la convention est effectuée par voie d'avenant, conclu dans les mêmes termes et les mêmes formes par l'ensemble des parties.

Article 7-2 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Pour cela, la partie souhaitant résilier doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception, afin de l'informer de sa volonté de résilier.

A réception de cette lettre s'ouvre un délai de 2 mois, au terme duquel la résiliation de la convention est acquise pour l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord(s) sur l'interprétation et/ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans situé au 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Fait à Orléans, le

Pour la Région Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil Régional

Le Maire de la Commune

François BONNEAU



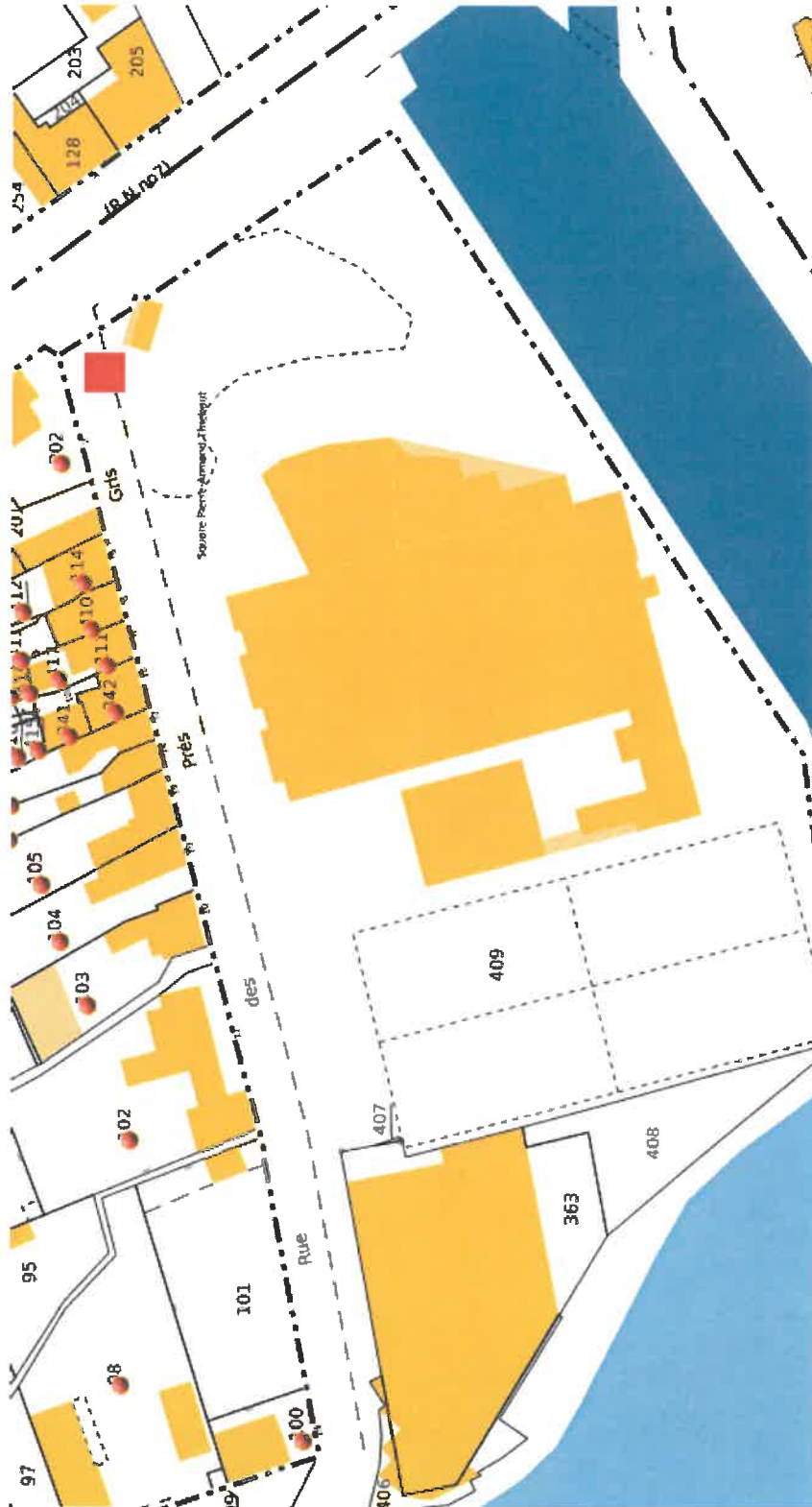
Gabriel DENIZOT

* * *

LÉGENDE :

- place de stationnement
- autopartage

ANNEXE : Plan cadastral



Accusé de réception en préfecture
045-214500530-20260601-2026-066-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026